

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

**Commune TOUVRE
EN AGGLOMERATION**

**Réglementation du Régime de Priorité
Mise en place de Stop**

**Carrefour
entre la Voie Communale N°103
et la Voie Communale N°112**

A R R E T E N°2008-001-385-013-P

Le maire de la commune de TOUVRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°103 et de la voie communale n°112 En Agglomération .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Afin de prévenir les accidents au carrefour de la voie communale n°103 et de la voie communale n°112 en agglomération la circulation est réglementée comme suit :

Stop :

Les usagers circulant sur la Voie Communale N°103 (rue de Trotte-Renard) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale N°112 (rue des Varennes) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge la commune de TOUVRE.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TOUVRE .

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune TOUVRE,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A TOUVRE , le 21/01/08

le Maire,



L'Adjoint délégué